

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2480

présenté par

Mme Lejeune, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 3

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 2°bis Une phase de consultation du Comité national de la biodiversité ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les députés du groupe LFI-NFP proposent que le Comité national de la biodiversité soit systématiquement consulté dans la procédure dérogatoire mise en place par l'article 3 de cette proposition de loi. En effet, cet article affaiblit considérablement la procédure de demande d'autorisation environnementale lorsque le projet porte sur l'installation d'un élevage de bovins, de porcs ou de volailles de grande taille.

Les exploitations d'élevage de grande taille entraînent nécessairement des impacts sanitaires et environnementaux très importants dans les régions concernées. Dans ce cadre, l'avis consultatif du Comité national de la biodiversité pourrait être utile en ce qu'il a l'expertise nécessaire pour évaluer l'impact des installations agricoles de grande taille sur la biodiversité, la modification des habitats naturels des espèces locales, la conversion des espaces naturels en terres agricoles et

l'intensification de l'agriculture, facteurs qui peuvent entraîner la disparition d'habitats pour certaines espèces. De ce fait, nous considérons que le Comité national de la biodiversité est particulièrement compétent pour donner un avis de délivrance ou non d'une autorisation environnementale.

Cet article 3 présente un réel danger et un risque pour la santé de nos concitoyens, c'est pourquoi les députés LFI-NFP souhaitent ajouter des garanties supplémentaires.